



## **APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊT 2024 (Vague 1)**

### **Identification des prestataires susceptibles d'intervenir auprès des entreprises et associations de Mayotte (20-49 salariés) pour l'organisation des élections CSE**

#### **1) Cadre réglementaire applicable**

##### **1.1. Code du travail**

Le code du travail de droit commun est applicable à Mayotte depuis 2018 ; sa mise en œuvre demande encore une attention particulière. Le droit conventionnel local au niveau des branches reste embryonnaire (quelques accords locaux de branche mis en place après la départementalisation mais qui ne sont pas mis à jour depuis plusieurs années). En janvier 2024, l'administration du travail recense environ 40 conventions collectives nationales étendues à Mayotte.

##### **1.2. Mise en place du CSE (comité social et économique)**

L'article L.2314-4 du Code du travail impose à l'employeur d'organiser les élections du CSE dès que le seuil de 11 salariés a été atteint pendant 12 mois consécutifs (L.2311-2), et tous les 4 ans.

En l'absence de CSE, l'employeur doit engager le processus électoral à la demande d'un salarié ou d'une organisation syndicale dans le mois suivant la réception de cette demande (sous réserve que le seuil d'effectif d'au moins 11 salariés ait été atteint pendant 12 mois consécutifs).

Lorsque l'employeur a engagé le processus électoral et qu'un procès-verbal de carence a été établi, la demande du salarié ou de l'organisation syndicale ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de 6 mois après l'établissement de ce procès-verbal (L. 2314-8).

L'employeur doit inviter les organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral et établir les listes de leurs candidats, et ce au niveau de l'entreprise.

#### **2) Rôle du CSE**

Le CSE porte les réclamations individuelles et collectives sur les salaires et l'application de la réglementation du travail. Les membres du comité peuvent saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations sur l'application de la réglementation du travail.

Le CSE promeut la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail. Il réalise des enquêtes sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Il exerce le droit d'alerte en cas d'atteinte

aux droits des personnes et en cas de danger grave et imminent. Le CSE peut comprendre une commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT).

**La consultation du CSE est obligatoire** dans plusieurs cas (liste non exhaustive).

- Les orientations stratégiques de l'entreprise et leurs conséquences sur les salariés de celle-ci.
- La situation économique et financière de l'entreprise.
- La politique sociale, les conditions de travail et d'emploi en général au sein de l'entreprise.
  
- Le recours à l'activité partielle dans les entreprises d'au moins 50 salariés (cependant la preuve de l'existence ou de la carence de CSE est obligatoire dans toutes les entreprises).
- La modification économique ou juridique de l'entreprise.
- Les actions pouvant affecter le volume ou la structure des effectifs.
- La formation professionnelle et les conditions d'emploi.
- Tout changement dans l'organisation modifiant significativement les conditions de santé, de sécurité et de travail des salariés.
- Les inaptitudes et les aménagements de postes de travail.
- Les projets de restructuration et les licenciements collectifs pour motif économique.
- Les projets de PSE, de redressement et de liquidation judiciaire.
- Le licenciement économique d'un salarié protégé.
- Le licenciement disciplinaire d'un salarié protégé dans les entreprises d'au moins 50 salariés.
- Lors de la modification du règlement intérieur.
- En cas de projet de mise en place d'horaires individualisés.

### 3) Objectifs poursuivis par la DEETS

En février 2024, plus d'une centaine d'entreprises et d'associations de Mayotte comprenant entre 20 et 49 salariés sont dépourvues de CSE, ou n'ont pas procédé à l'organisation des élections du CSE.

La DEETS cherche à obtenir la mise en place effective, en plusieurs vagues, du CSE dans ces entreprises et associations.

Le présent appel à manifestation d'intérêt (vague 1) vise **la mise en place du CSE dans environ 14 entreprises et associations comprenant 20 à 49 salariés.**

En particulier, les objectifs spécifiques poursuivis par la DEETS sont les suivants.

- Accompagner les entreprises dans l'organisation des élections CSE
- Obtenir des membres élus au premier tour du scrutin (sur liste établie par les organisations syndicales)
- Accompagner les entreprises dans l'organisation de la première réunion du CSE

**Public cible** : entreprises et associations implantées à Mayotte comprenant 20 à 49 salariés de droit privé, tous secteurs confondus, soit potentiellement 120 entreprises et associations assujetties.

#### **Indicateurs de résultat**

- Nombre d'entreprises et associations accompagnées
- Nombre d'élections CSE organisées
- Nombre de PV des élections CSE
- Nombre de PV de carence
- Nombre de CSE installés
- Nombre de membres élus au premier tour du scrutin (sur liste établie par les organisations syndicales)

## **L'accompagnement des entreprises et associations devra être débuté avant le 31 mai 2024.**

Une convention précisant les objectifs poursuivis sera établie et signée entre le prestataire et la DEETS.

### **4) Critères de sélection**

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à identifier des prestataires spécialisés dans la gestion des ressources humaines, externes à l'entreprise faisant l'objet de l'accompagnement. Les intervenants désignés par ces prestataires doivent justifier d'une expérience d'au moins deux ans dans le conseil en ressources humaines ou l'accompagnement RH des entreprises.

Les projets seront examinés, évalués et sélectionnés au regard des critères suivants :

- La capacité technique et financière à mener les accompagnements à leur terme ;
- L'expérience de l'organisme candidat dans le domaine visé ;
- La capacité à mobiliser des partenariats ;
- La méthodologie proposée (rigueur, pertinence par rapport aux objectifs demandés) ;
- La couverture géographique /sectorielle du projet ;
- L'intérêt du projet par rapport aux objectifs cités plus haut et sa faisabilité ;
- Le caractère innovant de la démarche proposée par le prestataire ;
- Le tarif de la prestation sur la base d'une journée d'intervention.

Le prestataire qui répondra au présent appel à manifestation d'intérêt devra, dans son dossier de candidature, présenter un retour d'expérience positif précisant les points suivants :

- Modalités concrètes d'organisation des élections du CSE avec calendrier
- Production des différentes pièces justificatives
- Ordre du jour de la première réunion de CSE

La présentation d'un retour d'expérience concernant une entreprise ou une association de 20 à 49 salariés avec des résultats positifs au premier tour du scrutin sera particulièrement appréciée.

### **5) Modalités de l'accompagnement**

Une itération avec les services de la DEETS sera réalisée pour identifier les 14 entreprises et associations bénéficiaires.

Un premier travail de ciblage sera opéré par la DEETS ; le prestataire devra néanmoins vérifier, avant le démarrage des travaux, la réalité de l'absence d'organisation des élections du CSE ainsi que l'adhésion de l'entreprise au projet.

L'accompagnement des 14 entreprises et associations sera réalisé de manière individualisée.

La DEETS financera un ou plusieurs prestataires retenus au regard des critères de sélection mentionnés au paragraphe 4 sur la base d'une **intervention globale de 2,5 jours** et dans la limite des crédits disponibles.

### **6) Date publication et date limite de dépôt des candidatures**

Les dossiers incomplets ou déposés après la date limite ne seront pas examinés.

- Lancement de l'AMI : 1er mars 2024
- Date de clôture de l'AMI : 31 mars 2024

**Les candidatures seront envoyées par courriel à l'adresse : [DEETS-976.PoleT@deets.gouv.fr](mailto:DEETS-976.PoleT@deets.gouv.fr)**

À l'issue de la vague 1, une deuxième vague répondant aux mêmes objectifs mais avec une prise en charge différente pourra être mise en œuvre.